

De : [Responsable Accés](#)
A : [REDACTED]
Objet : Demande d'information | Dossier 2024-11128
Date : 24 septembre 2024 14:31:13
Pièces jointes : [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED],

La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 6 septembre 2024, laquelle est rédigée ainsi :

« Dans le cadre de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics, j'aimerais obtenir :

« Tout document (factures, pièces justificatives, preuves de remboursements, copies de chèques ou autres) concernant des transactions ayant été effectuées par des employés du ministère par erreur, ou qui étaient non autorisés, non approuvées ou non validées sur les cartes de crédit corporatives appartenant à votre ministère depuis janvier 2021.

« Toutes listes ou registres des transactions ayant été effectuées par des employés du ministère par erreur, ou qui étaient non autorisés, non approuvées ou non validées sur les cartes de crédit corporatives appartenant à votre ministère depuis janvier 2021 »

Conformément à l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) (« Loi sur l'accès »), nous vous informons que le ministère des Finances détient des renseignements concernant votre demande.

Concernant le premier point de votre demande, le Ministère a relevé trois transactions effectuées par erreur et ayant fait l'objet d'un remboursement pour la période visée.

TRANSACTIONS REMBOURSÉES

(en dollars, sauf indication contraire)

Date de la transaction	Date du remboursement	Description	Montant
2022-05-25	2022-08-01	Péto-Canada	54,69
2022-08-05	2022-08-05	Bar à vin mon lapin	74,40 ¹
2021-05-25	2021-06-18	Bol et Poké	29,17

(1) Correspond aux lignes 757 et 759 du fichier PDF diffusé (DAI 2024-10907-01)

https://www.finances.gouv.qc.ca/documents/AccesInfo/fr/AINFR_2024-10907-01_Complement_information.pdf

Ci-joint, les pièces justificatives pour les transactions de 2021 et de 2022. Notez que la dépense du 5 août 2022 a été annulée.

Concernant le point deux de votre demande, le Ministère vous informe qu'il ne détient pas de document à cet égard.

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision.

Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Je vous prie de recevoir, [REDACTED], l'expression de mes sentiments distingués.

Me Claude Peachy, avocat

Directeur du secrétariat général
Responsable-substitut de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

Direction du secrétariat général

Ministère des Finances
390, boulevard Charest Est, 8^e étage
Québec (Québec) G1K 3H4
Tél.: 418 643-1229
www.finances.gouv.qc.ca

Demande de dépôt

N° du ministère : 0210

Montant total : 29,20 \$

Nombre de chèques : 0

Montant en argent : 29,20 \$

Raison de la demande (un formulaire par raison de demande de dépôt) :

- Remboursement de dépenses (autres que rémunération)
La note de débit sera appliquée en réduction de la dépense originale.
- Remboursement de dépenses (rémunération)
- Recouvrement de dépenses d'années antérieures
- Revenus :
- Autres encaissements :

Autres informations :

GL-930 = 29.17\$ Note de crédit: 0210-21169013263

GL-800-04-04-01= 0.03\$

Joindre tout document pertinent au traitement.

Sylvie Lemay
Nom du demandeur

(418) 643-7454 poste
Téléphone

2021-06-18
Date

Demande de dépôt

N° du ministère : 0210

Montant total : 54,69 \$

Nombre de chèques : 0

Montant en argent : 0,00 \$

Raison de la demande (un formulaire par raison de demande de dépôt) :

Remboursement de dépenses (autres que rémunération)
La note de débit sera appliquée en réduction de la dépense originale.

Remboursement de dépenses (rémunération)

Recouvrement de dépenses d'années antérieures

Revenus :

Autres encaissements :

Autres informations :

Ref. #0620671101 GL-930 (Note de débit déjà saisie : 0210-22213016005

Joindre tout document pertinent au traitement.

Sylvie Lemay
Nom du demandeur

(418) 643-7454 poste
Téléphone

2022-08-01
Date

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél. : 418 528-7741
Télec. : 418 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél. : 514 873-4196
Télec. : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.